

ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;  
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU la demande des services de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG ;

**CONSIDERANT** que pour permettre aux services de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg de procéder aux travaux relevant de leurs compétences et susceptibles de modifier les règles de circulation et de stationnement applicables sur le territoire de la Ville d'ESCHAU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour permettre à tous les services de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, lors des travaux de réalisation, de conception, d'entretien, d'inspection, de sondage, de branchements, de réparations, de rénovations, de coupe, d'élagage, de surveillance et de travaux divers, ainsi que pour toutes les urgences sur le domaine public, par les agents de l'EUROMETROPOLE travaillant en régie ou par les entreprises dûment mandatées par les services de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg, les mesures suivantes seront instaurées, en fonction de l'avancement et de la nécessité des travaux, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, à savoir :

- Neutralisation du trottoir : les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé (côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur la chaussée),
- Neutralisation de la piste cyclable, bande cyclable, voie verte et itinéraire cyclable : les cyclistes devront mettre pied à terre et dévier vers le cheminement piétonnier,
- Neutralisation de voies de bus ou d'arrêt de bus (Avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire).
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée,
- Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires,
- Sens unique de circulation alternée : par mise en place de panneaux CK18/BK15, par déport d'un feu de circulation et modification du cycle des feux (selon prescriptions du SIRAC), par mise en place de feux de chantier, par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K12,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sûreté du site,
- Route barrée à la circulation sauf desserte des riverains (y compris riverains en cas d'urgence), y compris des mesures de déviation,
- Vitesse limitée à 30km/h à hauteur du chantier ou réduction de la vitesse minimale autorisée,
- Neutralisation de places de stationnement. Stationnement interdit et qualifié de gênant (art.417-10 du Code de la route) dans toutes les parties matérialisées par des panneaux, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.
- Les travaux sur les axes, RM 221, RM 222 et RM 468 ne pourront débuter qu'à partir de 09h00 et finir au plus tard à 16h30 sauf urgences.

**Article 2 :** L'ensemble de la signalisation respectera la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) et les manuels du chef de chantier du CERU/SETRA. Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir opposé.

**Article 3 :** L'information mentionnant le type de travaux, le lieu, la période et la durée devra être transmise à la mairie d'Eschau. La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents de l'EUROMETROPOLE travaillant en régie, sous leur contrôle ou par les entreprises dûment mandatées par les services de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg. Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché sur le chantier par le responsable du chantier.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'EUROMETROPOLE
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale d'ESCHAU
- CTS
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le lundi 11 décembre 2023  
Le Maire,

Yves SUBLON

